

# **CAHIER DES PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES POUR LES ÉTABLISSEMENTS DE PLAGE sur la commune de Sète**



# SOMMAIRE

## 1. INTRODUCTION

- 1.1. OBJET DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES
- 1.2. OBJECTIF ET PORTEE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES

## 2. PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'EMPRISE, LA DELIMITATION ET LA DESSERTTE DES ETABLISSEMENTS DE PLAGE

- 2.1. DELIMITATION DES ZONES D'IMPLANTATION
- 2.2. DELIMITATION DES SURFACES
- 2.3. IMPLANTATION DES ZONES BATIES
- 2.4. DESSERTTE DES CONCESSIONS
- 2.5. HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

## 3. PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES CONCERNANT LES EQUIPEMENTS EN SUPERSTRUCTURE

- 3.1. TRAITEMENT DU SOL
- 3.2. TRAITEMENT DU TOIT
- 3.3. STRUCTURE
- 3.4. TRAITEMENT DES FACADES
- 3.5. TRAITEMENT DES LIMITES DE SURFACE CONSTRUITE
- 3.6. TRAITEMENT DES LOCAUX ET EQUIPEMENTS ANNEXES

## 4. PRESCRIPTIONS CONCERNANT LE MOBILIER, LES ENSEIGNES, L'ÉCLAIRAGE ET LES EMERGENCES DIVERSES

- 4.1. CHOIX DU MOBILIER
- 4.2. ENSEIGNES
- 4.3. ECLAIRAGES
- 4.4. EMERGENCES DIVERSES

## 5. MATERIAUX ET COULEURS

- 5.1. MATERIAUX
- 5.2. PALETTE DE COULEURS

## 6. COMPOSITION DU DOSSIER A SOUMETTRE A L'APPROBATION LORS DE LA REMISE DE L'OFFRE

## ANNEXE : MODELE PORTE MENU

# 1. INTRODUCTION

## 1.1. OBJET DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES

Le présent document définit les prescriptions architecturales applicables aux restaurants et autres établissements mis en place durant la période balnéaire sur le domaine public maritime de la plage concédée à la ville de Sète.

Chaque concepteur pourra développer son propre projet en respectant les présentes prescriptions architecturales.

Il est rappelé que ces aménagements sont temporaires : ils ne doivent laisser aucune trace apparente sur la plage, ni dans le sable après leur démontage ; tout apport de terre (jeux de boules), rochers ou autres doit impérativement être évacué en fin de saison.

Les aménagements présenteront un caractère de légèreté et exprimeront la détente, les jeux et les plaisirs de la mer et du soleil.

## 1.2. OBJECTIF ET PORTÉE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES

Le présent document a pour objectif de fixer les principales préconisations d'ordre esthétique afin d'assurer la cohérence d'ensemble aux différents équipements implantés sur la plage. Il concerne à la fois les bâtiments et les espaces extérieurs aménagés qui leur sont directement attachés.

A la date d'ouverture au public de chaque établissement, le projet de construction temporaire devra être mis en œuvre dans sa globalité, sans omettre les dispositions spécifiques permettant l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

## **2. PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'EMPRISE, LA DÉLIMITATION ET LA DESSERTE DES CONCESSIONS**

### **2.1. DÉLIMITATION DES ZONES D'IMPLANTATION**

Les équipements des établissements et les espaces extérieurs doivent s'inscrire obligatoirement dans le périmètre délimité sur le plan annexé au dossier de consultation.

Les superstructures des établissements seront implantées à une distance maximum de 10 m du pied de dune, la zone destinée à la location de matériel (matelas, parasols..) pouvant, elle, être positionnée plus près du bord de l'eau. Cette disposition permet notamment de mieux protéger les établissements en cas de coup de mer, et de garantir la bande de 20 m inoccupée en bord d'eau. La distance de 10 m entre le pied de dune et la superstructure pourra être augmentée sur le secteur de Villeroy, à condition que les superstructures et la terrasse ne dépassent pas l'extrémité de la passerelle d'accès à la plage.

### **2.2. DÉLIMITATION DES SURFACES**

La surface affectée (bâti + zone de location de matériel) doit être délimitée de manière précise à l'aide de clôtures bien identifiables. Celles-ci doivent être discontinues de façon à ménager des passages pour l'accueil des visiteurs. Ces délimitations doivent être implantées à l'intérieur des périmètres concédés.

Les supports de clôture pourront être des tubes métalliques implantés dans des fondations en béton non visibles de section ronde de 30 cm de diamètre.

La profondeur minimale des supports doit être de 1 m. Ils doivent être amovibles en fin de saison.

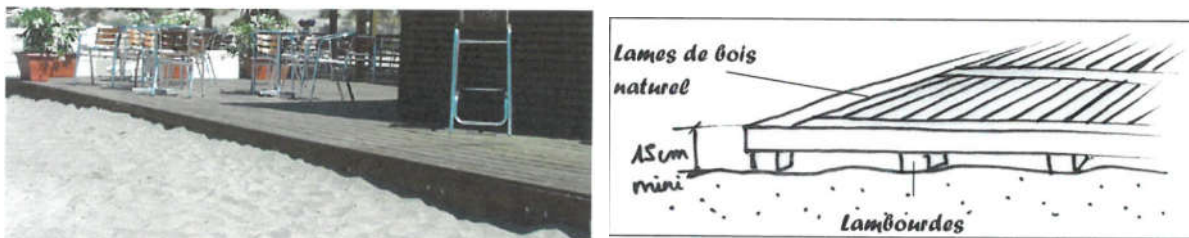
Ces supports, d'une hauteur de 70cm maximum en dessus du niveau de la plage sur la totalité, seront reliés par des cordages tendus. Les cordages pourront être à 2 ou 3 rangs. Le premier rang sera placé à 3cm sous le haut du support. Dans tous les cas, la clôture sera terminée en partie haute par un cordage, mais aucun élément ne devra dépasser cette côte.

Des clôtures de type palissade bois à claire voie pourront également être admises, de hauteur maximum 70 cm, en bois naturel ou peint en harmonie avec le bâtiment, suivant le nuancier (article 5).

Des toiles sont autorisées afin de protéger du sable la zone de terrasse et de location de matériel. La hauteur maximum des toiles sera de 1.20 m et les teintes conformes au nuancier.

### 2.3. IMPLANTATION DES ZONES BÂTIES

Les sols devront être à une marche au moins (15cm) au dessus du niveau de la plage. Ils seront constitués de lames en bois naturel posés sur lambourdes.

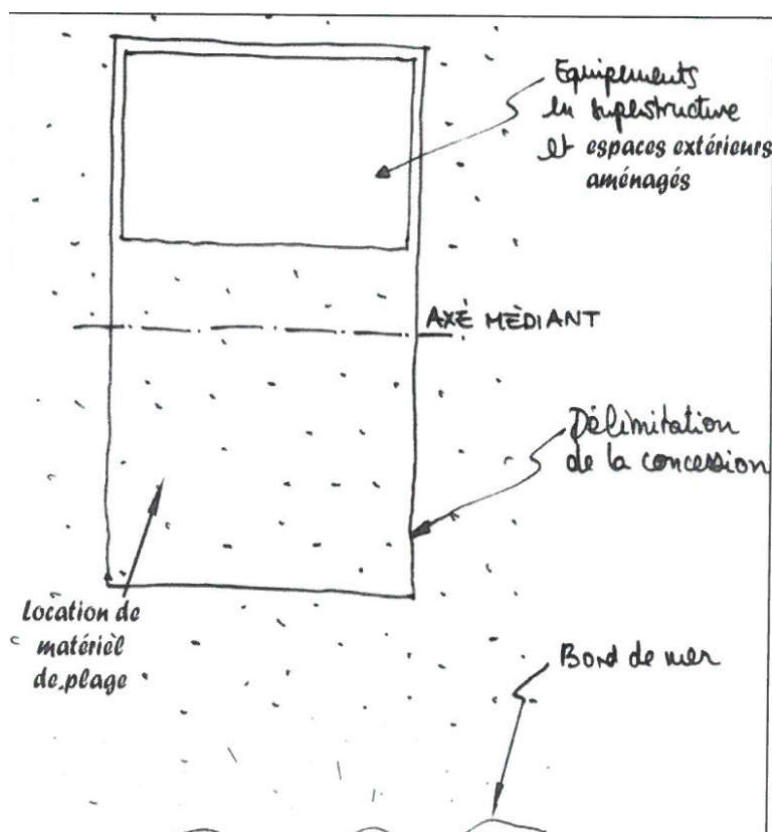


Les équipements et superstructures et les espaces extérieurs aménagés devront être implantés dans la partie nord de la concession, à une distance maximum de 10 m du pied de dune, sauf dispositions particulières dans le secteur de Villeroy, prévues à l'article 2.1.

La partie destinée à la location de ANT matériel de plage sera soit proche de la superstructure (passage de 3 m entre les 2 parties), soit franchement séparée afin de la rapprocher du bord de l'eau. Un cheminement accessible aux personnes handicapées sera réalisé entre la superstructure et la partie destinée à la location de matériel.

Lorsqu'une passerelle longue d'accès à la plage existe, il sera possible de faire coïncider l'extrémité de cette passerelle avec le passage entre d'une part la partie superstructure/terrasse et d'autre part la partie location de matériel.

Dans ce cas, la distance entre le pied de dune et la superstructure pourra être supérieure à 10 m ; cependant, la bande libre de 20 m en bord d'eau doit toujours être maintenue.

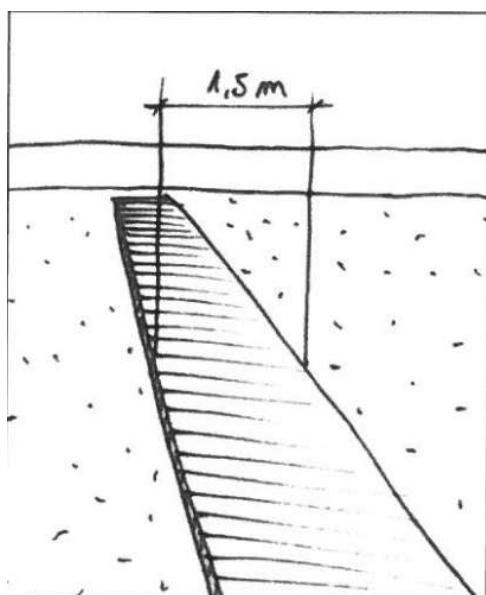


## 2.4. DESSERTE DES ÉTABLISSEMENTS DE PLAGES

Le cheminement sera mis en place depuis la rampe ou l'accès existant jusqu'à l'établissement et depuis l'établissement, jusqu'à la mer. Un chemin de plage nivelé traité à base de tapis « Dechamps type mobi-mat, qualité A2x » d'une largeur minimum de 1.50m, devra être mis en place par l'exploitant afin de permettre le passage des poussettes et des personnes à mobilité réduite.

Un cheminement en lattes de bois sur lambourdes pourra être admis pour la desserte de l'établissement, à condition de ne pas gêner le passage des machines pour le nettoyage des plages. Ce cheminement doit être exempt de ressauts et de déformations, et ne doit pas glisser, même mouillé.

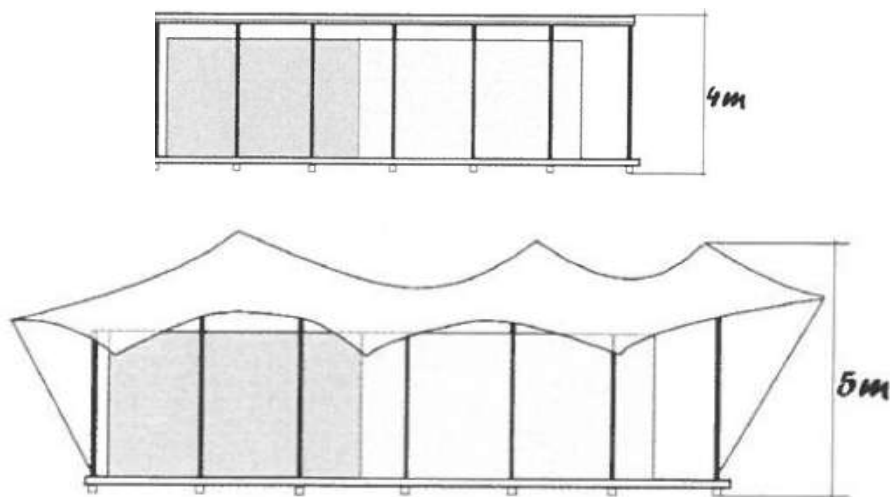
L'exploitant de la sous concession devra entretenir les cheminements durant toute la saison.



## 2.5. HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale des bâtiments n'excédera pas 4m par rapport au sol naturel. Pour les bâtiments couverts d'une structure en toile tendue, une hauteur de 5m est autorisée.

Les étages ne sont pas admis.

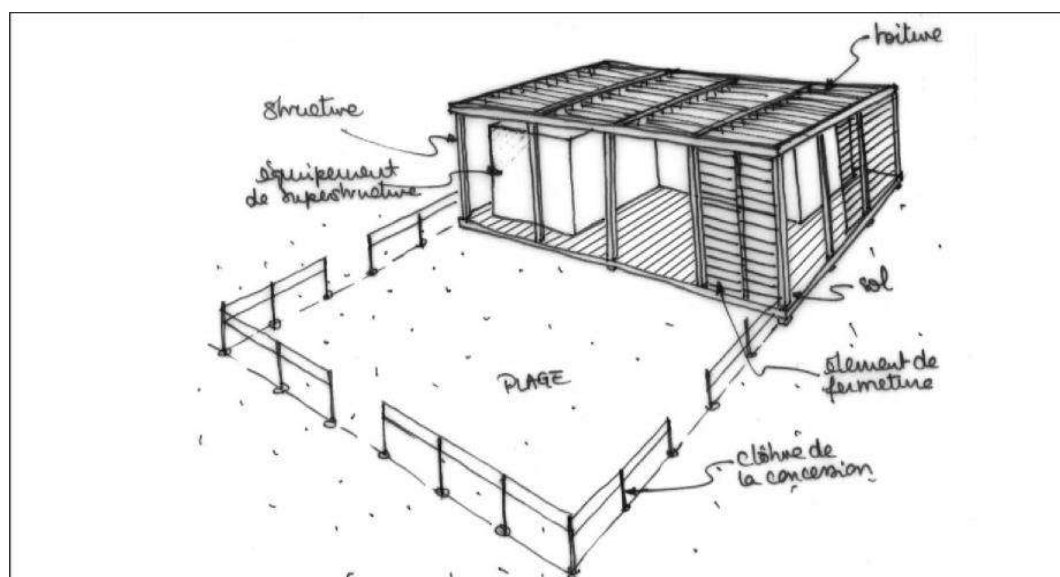


### 3. PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES CONCERNANT LES EQUIPEMENTS EN SUPERSTRUCTURE

#### PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions à suivre concernent les différents éléments de la zone aménagée, à savoir : le sol, le toit, les équipements en superstructure et les éléments de fermeture des terrasses. Il s'agira d'utiliser des éléments modulaires, entièrement démontables et facilement transportables.

La plate-forme d'implantation des terrasses doit, après livraison par la ville de Sète, être vérifiée par l'exploitant afin qu'il s'assure qu'elle lui permet d'installer ses ouvrages en respectant les règles de l'art en matière de construction. L'exhaussement ou le creusement de cette plate-forme ne sera pas permis. Seules les adaptations de faible importance, réalisées par l'exploitant, seront tolérées, ainsi que les tranchées pour l'amenée des divers réseaux. La mise en place des constructions amovibles, des terrasses et autres aménagements se fera sans recourir à des fondations, des pieux en béton ou autres dispositifs disposés à titre indicatif.



#### 3.1. TRAITEMENT DU SOL

Le sol au niveau de la location de matériel de plage ne recevra aucun revêtement. Il devra rester exclusivement en sable naturel.

Les terrasses devront être réalisées en platelage bois sur lambourdes.

Les éléments modulaires pourront être réalisés en bois exotique, de type Ipé, ou autre, laissé à l'état naturel.



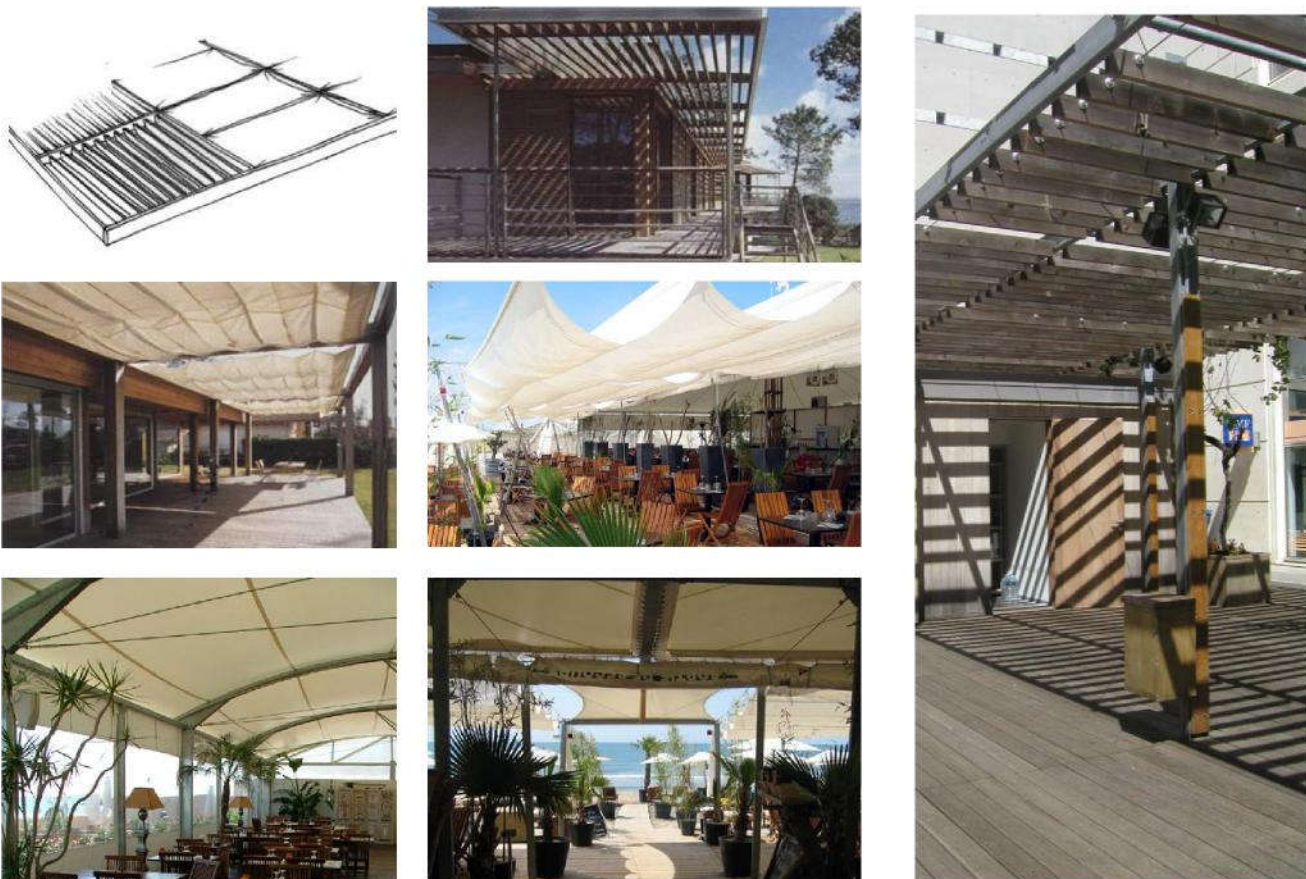


### 3.2. TRAITEMENT DU TOIT

Le « toit » ne devra pas dépasser l'emprise de la surface de la terrasse.

Le toit plat pourra être constitué d'un complexe étanche et/ou de protections solaires. Ces protections pourront être constituées de toiles ou de clins en bois. Les canisses et éléments de tôle ondulée sont formellement interdits.

Les éléments porteurs horizontaux en bois ou en métal constitueront en périphérie un bandeau uniforme.



Le toit pourra aussi être constitué d'un complexe en toile tendue respectant la hauteur maximale de 5m définie par rapport au sol naturel.

Quelle que soit la formule retenue, un revêtement approprié devra être posé sur le toit du container, de telle sorte que n'apparaisse pas la surface brute de celui-ci.

La couleur unie des toiles devra être identifiable pour l'ensemble des éléments de protection solaire. La publicité est interdite sur les toiles et les parasols.





### 3.3. STRUCTURE

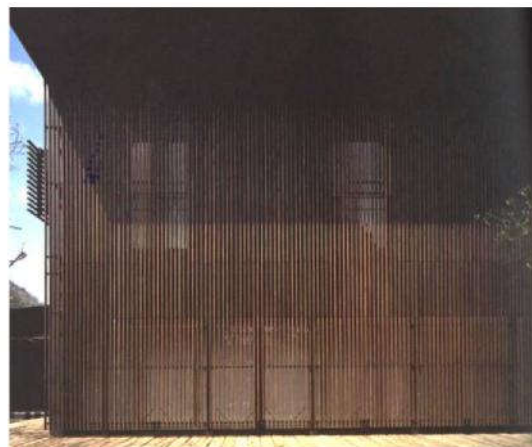
La structure des toitures et des éléments indépendants que constituent les « équipements en superstructure » doit être réalisée en acier inoxydable, galvanisé ou en bois.

La mise en oeuvre d'une structure pour toile tendue nécessite aussi l'usage de câbles métalliques.

### 3.4. TRAITEMENT DES FAÇADES

La hauteur maximale de ces éléments est fixée à 3.50m, de sorte qu'ils soient décollés du « toit ». Ces équipements seront constitués de panneaux modulaires, facilement transportables et adaptés au milieu marin, en :

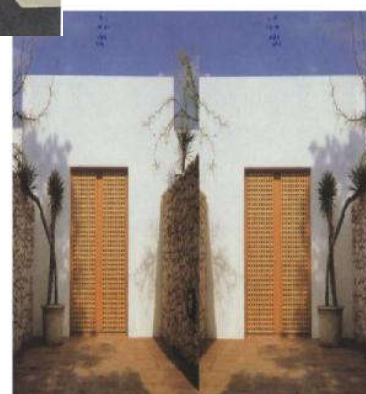
- bois naturel
- bois peint de couleur uniforme (voir palette de couleur)
- bois reconstitué (type Prodéma) - vitrage
- acier corten



La façade arrière des établissements, visible de la promenade, sera particulièrement soignée, au même titre que la façade côté mer.

### 3.5. TRAITEMENT DES LIMITES DE SURFACE CONSTRUITE

Il est possible de fermer les terrasses au moyen d'éléments modulaires, amovibles, fixes ou ouvrants. Ils sont constitués d'éléments à claire-voie en bois ou de vitrage. La surface de vitrage autorisée sera inférieure à un tiers de la surface totale des fermetures.



### 3.6. TRAITEMENT DES LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS ANNEXES...

Tout dispositif de stockage des ordures ménagères, de rangement du matériel doit être obligatoirement aménagé à l'intérieur de l'espace concédé, s'intégrer au volume de la zone aménagée, et prendre place sous le toit recouvrant l'ensemble.

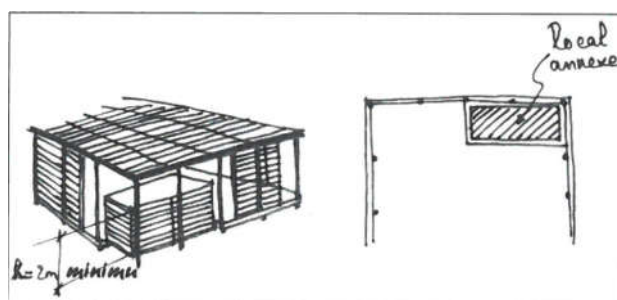
Les abris et locaux annexes seront conçus avec les mêmes matériaux et la même architecture que les bâtiments principaux. La hauteur de ces locaux ne pourra pas être inférieure à 2m.

Les poubelles et le matériel d'entretien seront impérativement placés à l'intérieur de locaux fermés à la vue depuis la plage entourant l'espace concédé et depuis la promenade de front de mer. Les poubelles seront stockées à l'ombre, dans un espace ventilé et disposant d'un siphon de sol raccordé au réseau d'eaux usées.

Aucun stockage ne sera toléré à l'extérieur de l'espace de l'établissement délimité.

Les installations techniques de type climatiseurs seront impérativement positionnées à l'intérieur des bâtiments.

Les souches de cheminées seront en acier inoxydable et auront une hauteur maximale de 5.00m.



## 4. PRESCRIPTIONS CONCERNANT LE MOBILIER, LES ENSEIGNES, L'ÉCLAIRAGE ET LES ÉMERGENCES DIVERSES

### 4.1. CHOIX DU MOBILIER

Le mobilier en PVC est totalement interdit. Il peut être en bois, osier, rotin, toile...



### 4.2. ENSEIGNES

Les enseignes annonçant le nom ou le logo de l'établissement seront disposés exclusivement à l'intérieur de l'espace constituant la concession et ne comporteront aucune publicité. Elles seront implantées en façade. Leur dimension ne dépassera pas 1,50m<sup>2</sup>. Il ne sera pas admis plus d'une enseigne par établissement.

Les enseignes disposées contre les façades ne pourront par dépasser en hauteur le niveau de l'acrotère de la construction.

Nature des enseignes :

Elles pourront être réalisées en lettres, sigles ou logo évidées ou sous forme de panneaux. Dans le premier cas, les éléments seront fixés directement sur le support sans structure intermédiaire. Dans le second cas, les chants des panneaux recevront un encadrement.

Eclairage des enseignes :

Les enseignes de type « caisson lumineux » sont interdites. Les enseignes pourront être éclairées par des projecteurs.

Porte menu : un porte menu unique est autorisé en bordure de promenade , côté plage. Ce porte-menu, dont le modèle est joint en annexe, peut être éclairé.

### 4.3. ÉCLAIRAGES

L'éclairage est strictement limité à l'emprise de la concession. La projection de lumière permanente ou temporaire vers l'extérieur de cette emprise est interdite.

L'éclairage des espaces extérieurs doit se faire à partir de projecteurs implantés sur le bâtiment. Aucun support d'éclairage ne sera admis sur l'espace destiné à la location de matériel de plage.

### 4.4. EMERGENCES DIVERSES

Les autres émergences (totem, mâts porteurs, porte-drapeaux, etc...) auront une hauteur limitée à 5.50 m et seront impérativement disposées à l'intérieur de l'emprise de la concession. Elles seront implantées dans la zone réservée aux équipements en superstructure et en aucun cas dans l'espace réservé à la location de matériel de plage.

## 5. MATERIAUX ET COULEURS

### 5.1. MATERIAUX


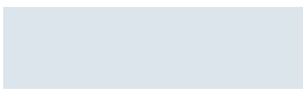
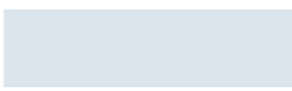





L'ensemble des matériaux choisis doit être adapté au milieu marin. Les métaux doivent être traités anti-corrosion.

Les matériaux proposés doivent être agréés et conformes à la réglementation en vigueur notamment celle relative aux **ERP**, afin de permettre la réception du public. La structure proposée et l'ensemble de ses composantes devront avoir fait l'objet d'un agrément préalable en matière de sécurité par un organisme indépendant compétent. L'attestation de cet organisme devra être jointe à l'offre du titulaire

### 5.2. PALETTE DE COULEURS

Les toiles des bâtiments et des parasols, et les panneaux de façade peints des équipements de superstructure recevront des couleurs aux tonalités pastel ou vive choisies dans la palette ci-dessous.

Les couleurs doivent être appliquées de manière uniforme, sans rayure ni autre motif. Il peut être choisi au maximum deux couleurs par concession, auxquelles peuvent s'ajouter les couleurs du bois et/ou de l'acier.

			
<p><b>Blanc</b> WEBER ET BROUTIN (ou équivalent) 000</p>	<p><b>Jaune dune</b> RAL DESIGN 090 90 20 095 90 20 090 90 30 095 90 30 090 90 40 095 90 40 WEBER ET BROUTIN (ou équivalent) 101</p>	<p><b>Bleu doux</b> RAL DESIGN 200 90 05 220 90 05 200 90 10 230 90 05 210 90 10 240 90 05 WEBER ET BROUTIN (ou équivalent) 204</p>	<p><b>Gris perle</b> RAL DESIGN 000 90 00 000 85 00 000 80 00 WEBER ET BROUTIN (ou équivalent) 091</p>
			
<p><b>Bleu majorelle</b> RAL DESIGN 280 40 45 270 40 40 270 30 45 RAL CLASSIC 5005</p>	<p><b>Mauve</b> RAL DESIGN 290 60 25 300 60 25 290 60 30 300 60 30 290 70 25 300 70 25 RAL CLASSIC 4005</p>	<p><b>Ocre</b> RAL DESIGN 050 40 50 040 40 40 040 40 50 RAL CLASSIC 2001</p>	<p><b>Jaune</b> RAL DESIGN 075 80 60 RAL CLASSIC 1003</p>
			
<p><b>Brique</b> RAL DESIGN 040 40 60 3016 3031</p>			



## COMPOSITION DU DOSSIER A SOUMETTRE A L'APPROBATION DE LA VILLE LORS DE LA REMISE DE L'OFFRE

Au moment de la remise de son offre, le candidat devra remettre au minimum les pièces graphiques suivantes :

- un plan de masse au 1/500<sup>ème</sup> sur lequel figureront tous les installations et dispositifs prévus dans le cadre de la concession, ainsi que le chemin d'accès extérieur à celle-ci.
- un plan général d'implantation côté des différents équipements qu'il envisage de mettre en place (bâtiments, pergolas, terrasses couvertes et non couvertes) au 1/1 00<sup>ème</sup>
- les plans façades et coupes des différents bâtiments et superstructures au 1 /1 00<sup>ème</sup> avec
  - description précise
  - des matériaux utilisés
  - des couleurs choisies
- des surfaces des locaux et terrasses couvertes ou non
- l'implantation et le dessin de toutes les émergences (enseignes, clôtures, mâts, etc...)
- 2 perspectives d'ensemble en couleur permettant d'apprécier l'impact du projet :
  - depuis le bord de l'eau
  - depuis la promenade de front de mer (angle de 45° au nord-est du projet)
- le plan et l'élévation des réseaux (AEP, EU, électricité, téléphone) accompagné des notes de fonctionnement, notamment pour le refoulement des eaux usées, et des accords des services concessionnaires
- l'identification du constructeur, lequel devra disposer de qualifications professionnelles
- une note sur les principes de montage et de démontage de tous les équipements une note descriptive du mobilier

Il est rappelé que les projets seront soumis à permis de construire.

Le pétitionnaire est informé que le Plan de Prévention des risques d'Inondation approuvé par arrêté préfectoral n°2012-01-192 du 25 janvier 2012 considère que la concession est située selon son emplacement, soit en zone de danger RN (zone inondable d'aléa fort en secteur à enjeu modéré), soit en zone de déferlement RD (zone inondable d'aléa fort pour risque de déferlement).

Lors de chaque saison, un contrôle technique (sécurité, solidité, accessibilité) par un organisme agréé sera exigé avec remise d'un rapport complet en fin de montage. Le titulaire du sous-traité sera tenu de respecter à chaque ouverture la réglementation applicable aux établissements recevant du public.



